

Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/316482/quel-droit-de-retrait-pour-les-policiers-municipaux-et-les-gardes-champetres/

DRAME DE MONTROUGE

Quel droit de retrait pour les policiers municipaux et les gardes champêtres ?

Géraldine Bovi-Hosy | Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité | Publié le 20/01/2015

Si le droit de retrait est prévu pour les fonctionnaires territoriaux depuis 2000, un arrêté ministériel de 2001 est venu en limiter le recours pour les agents de police municipale et les gardes champêtres. Étant donné la faible jurisprudence en la matière, l'hypothèse est néanmoins avancée par certains policiers municipaux à quelques jours d'une réunion sensible au ministère de l'Intérieur.



[1]Un droit et une procédure prévus

étendus aux fonctionnaires territoriaux...

Selon l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ^[2], « si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. » Ce droit d'alerte est suivi ou non d'un retrait de l'agent de son poste de travail.

L'agent peut également être amené à effectuer ses missions ou une partie d'entre elles selon d'autres modalités moins dangereuses. Une enquête administrative permet de vérifier l'existence du danger et la collectivité est sensée prendre des mesures visant à protéger les agents. Afin de ne pas compromettre l'exécution de certaines missions propres à certains services (sécurité civile et police municipale), des limites au droit de retrait individuel ont été prévues.

Mais incompatible avec certaines missions pour certains agents

L'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale [3] définit ces limites. Mais il faut y regarder de plus près. Son article 1er précise que « ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de **police municipale** et des **gardes champêtres** ».

L'incompatibilité semble « totale » pour les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

1 sur 3 01/08/2022 à 11:13

Cependant, l'article 2 précise que les **missions incompatibles avec le droit de retrait** sont « pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, les **missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé »**.

En premier lieu, les missions qui ne relèvent pas de ce champ d'application permettraient d'invoquer le droit de retrait. Ainsi en cas de situation de danger grave et imminent dans les locaux de la police municipale. Cela pourrait être un problème d'émanations toxiques ou un risque électrique...Le véhicule pourrait également être concerné (des policiers nationaux à moto dont les casques étaient trop usés avaient décidé en 2013 de patrouiller en voiture en invoquant leur droit de retrait). Il faut rappeler que l'agent peut également invoquer un danger qui est lié à son propre état de santé (problème d'allergie par exemple).

En second lieu, pour ce qui est des missions de sécurité des biens et des personnes, les termes « et en fonction des moyens dont ils disposent » sont essentiels.

A notre sens, il faut les interpréter comme permettant le droit de retrait individuel dans les cas où les agents de police municipale ne disposent pas des moyens d'assurer leurs missions. Cette situation est d'interprétation particulièrement subjective et très variable selon le contexte, mais doit être entendue de manière particulièrement stricte.

Dans le cadre d'une **situation exceptionnelle** (Niveau Vigipirate Attentat par exemple), on peut penser que les agents de police municipale non armés et/ou non équipés de gilets pare-balle pourraient alerter leur hiérarchie sur leur situation et adapter leurs missions afin d'assurer leur sécurité (pas de garde statique comme préconisé dans les circulaires préfectorales...).

Cela ne se justifierait toutefois qu'en cas de **danger grave et imminent** : proximité géographique de terroristes visant les forces de l'ordre, menaces précises à l'encontre du poste ou des agents d'une commune, etc... Il faut des éléments établis et ciblés.

Une jurisprudence à construire

A partir du moment où le droit l'alerte est mis en œuvre et éventuellement que l'agent a exercé son droit de retrait en refusant certaines missions, une enquête administrative doit être ouverte, en particulier si l'autorité territoriale estime que les conditions ne sont pas réunies. Elle pourrait décider de sanctionner disciplinairement l'agent pour avoir exercé son droit de retrait et l'agent pourrait dès lors contester la sanction devant le juge administratif.

C'est à cette occasion qu'il serait possible d'avoir une analyse par les juges de la conformité de l'attitude de l'agent, aux dispositions applicables à la police municipale en matière de droit de retrait. On comprend dès lors que les cas soient rares. D'une part, il y a parfois exercice du droit de retrait avec l'accord de la hiérarchie (pour un exemple les agents de police municipale de Compiègne pour quelques heures le 8 janvier 2015 [4]) et dans certains cas l'agent n'est pas sanctionné (du moins « officiellement ») pour s'être retiré et donc le juge ne pourra apprécier la situation.

On citera un exemple précis concernant une agression isolée d'un machiniste de la RATP sur une ligne de bus. Des mesures de sécurité ayant été prises et les agresseurs n'étant plus présents sur les lieux, le salarié de la même ligne ne pouvait pas invoquer le droit de retrait puisque le danger n'était plus imminent (CA Paris, 21e ch., 26 avr. 2001, no 99/35411, Vernevaux c/ RATP).

2 sur 3 01/08/2022 à 11:13

Un droit individuel et non une obligation

Il faut rappeler que le droit de retrait comme son nom l'indique n'est qu'un droit et non une obligation. Un certain nombre d'agents décident, en connaissance de cause ou non, d'exercer leurs missions quel que soit le danger.

Par ailleurs, dans certains secteurs comme les transports en commun ou l'éducation nationale, on constate que les cas de droits de retrait exercés suite à des agressions de collègues sont plus souvent assimilables à des mouvements collectifs visant à alerter la hiérarchie et l'opinion publique quant à une situation de danger et faire pression afin d'obtenir des moyens supplémentaires permettant de se protéger.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Après le drame de Montrouge, les maires se montrent partagés sur l'armement
- Police municipale : après leur réunion à l'Intérieur, les syndicats affichent leur déception
- Police municipale : l'AMF veut des gilets pare-balles, renvoie aux maires la décision d'armer
- François Baroin estime que les policiers municipaux doivent être « en situation de se défendre »
- Police municipale : les hommages se poursuivent, le débat sur l'armement relancé
- Après la mort d'une policière municipale, les syndicats demandent des mesures exceptionnelles
- Terrorisme : les élus sensibilisés à la sécurité des policiers municipaux et des pompiers

3 sur 3 01/08/2022 à 11:13